

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 31 mai 2011  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 modifié,  
relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL DE DOUARNABAT  
au lieudit "Douarnabat"  
au TRÉVOUX

### N° 129/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 523/2004 A du 15 décembre 2004 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 154/08 AE du 15 décembre 2008, autorisant l'EARL DE DOUARNABAT à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Douarnabat" au TRÉVOUX ;
- VU** le dossier présenté le 18 août 2010, complété le 30 novembre 2010, par l'EARL DE DOUARNABAT en vue d'une restructuration interne de son élevage porcin (conversion de l'atelier porc existant en atelier porc biologique avec diminution du nombre d'animaux) ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 3 février 2011 ;
- VU** le rapport EN1100543 en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- la diminution de la production annuelle d'azote due à la diminution des effectifs ;
- la diminution des surfaces recevant les déjections ;
- l'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DOUARNABAT est autorisée à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Douarnabat" au TRÉVOUX conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1000 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**
  - **130 reproducteurs (truies et verrats) ;**
  - **557 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1 715 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an ;**
  - **264 porcelets en post sevrage.**
- **L'arrêté préfectoral n° 154/08 AE du 15 décembre 2008 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 523/2004 A du 15 décembre 2004 est abrogé.**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2004 actualisées et modifiées comme suit.

Les prescriptions conservées :

➤ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

➤ **Rampe**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

➤ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

➤ **Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets**

◆ Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

➤ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### Les prescriptions abrogées :

#### ➤ Mise à disposition

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

#### ➤ Insertion paysagère

◆ Réalisation des plantations prévues dans le dossier.

#### ➤ Prescriptions particulières

◆ Les prescriptions concernant la protection de la fosse, la remise en état des gouttières du bâtiment P5, la couverture des sorties de pompage du lisier du bâtiment P2 ainsi que la mise en place des moyens immédiats d'intervention sur les 2 sites d'exploitation peuvent être abrogées car prises en compte.

### Les prescriptions modifiées :

#### ➤ Analyse

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

#### ➤ Cahier et plan de fumure

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

#### ➤ Compteur

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

➤ **Façon**

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

➤ **Protection renforcée du Belon**

◆ Les prescriptions concernant la protection renforcée du Belon sont maintenues hormis la parcelle B2 n° 197 qui peut au regard de l'étude agropédologique et de la visite réalisée sur place (topographie, protection de la parcelle) être classée en aptitude 2.

Les autres parcelles sont maintenues dans leurs aptitudes initiales à savoir :

Aptitude 1 (fumier/compost) : sur la commune de Bannalec, les parcelles 335, 398, 516 section A2 et 171, 180 section B1. Sur la commune du Trévoux, les parcelles 882 (ex 217), 219, 226, 237, 242, 243, 246 section B2 et 338 section A2.

Aptitude 2 (fumier et lisier en période de déficit hydrique) : sur la commune du Trévoux les parcelles 197, 218 et 229 section B2

Prescriptions particulières pour ces parcelles :

- Enfourir sous 24 h le fumier épandu,
- Maintenir les talus indiqués sur la cartographie du dossier,
- Proscrire tout stockage prolongé de fumier sur les versant non protégés, donnant sur les affluents du Belon.

**Article 2** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire du TREVoux
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE DOUARNABAT